

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.367 du 12 juin 2001

A.58.650/VIII-1519

En cause : **RYCX d'HUISNACHT** Jean-Didier,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Vice-Premier Ministre et Ministre
du Budget,
2. le Ministre de la Politique scientifique.

Requérante en intervention :

BEYRUS Jobinne,
rue Vergote 20
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1994 par Jean-Dider RYCX d'HUISNACHT, qui demande l'annulation :

- "1° (de) la note du 1^{er} mai 1994 adressée par le Secrétaire général des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles au requérant pour le charger de "la responsabilité du Service de l'Enseignement";
- 2° (de) la note de service du 1^{er} mai 1994 du Secrétaire général des Service fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (D.N. -N.S./94/1) en ce qu'elle prévoit que : "M. J.D. RYCX d'HUISNACHT, Directeur d'administration, est désigné comme chef du Service de l'Enseignement";
- 3° (du) refus implicite de désigner le requérant comme chef de service des Etablissements scientifiques et culturels fédéraux";

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par laquelle Jobinne BEYRUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999 décidant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

En vertu de la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du ministère des sciences et des arts, les établissements scientifiques et culturels sont considérés comme des services extérieurs jouissant de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre.

Après la scission du département de l'Education nationale en 1970, ils sont gérés par les deux Ministres de l'Education nationale.

Par arrêté royal n° 504 du 31 décembre 1986, les établissements scientifiques qui relèvent des deux Ministres de l'Education ou du ou des Ministre(s) désigné(s) par un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres deviennent des services de l'Etat à gestion séparée. Cet arrêté a pour but de leur permettre d'échapper à la triple comptabilité applicable aux administrations étatiques dans le but d'assurer une gestion plus efficace et de leur permettre de se grouper afin d'harmoniser les programmes, de limiter les dépenses et de favoriser la collaboration, les groupements constituant des services de l'Etat à gestion séparée.

Le 4 mars 1987, le Roi prend un arrêté portant création, auprès des ministères de l'Education nationale, de l'administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat. Cette administration a pour objet d'assurer la gestion administrative des établissements scientifiques de l'Etat constitués en services de l'Etat à gestion séparée.

Le 31 mars 1987, Il prend un arrêté relatif au groupement des établissements scientifiques de l'Etat relevant des deux ministères de l'Education nationale et aux modalités de leur organisation en tant que services de l'Etat à gestion séparée.

Par arrêté royal du 16 septembre 1987, le requérant est nommé au grade de directeur d'administration à l'administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat à la date du 1^{er} octobre 1987.

L'arrêté royal n° 504 précité n'ayant pas permis d'atteindre certains des objectifs visés, la loi du 28 décembre 1990 porte création de l'Institut royal d'établissements scientifiques et culturels nationaux et de l'Institut royal des sciences de la terre et de l'espace qui modifie profondément la structure et l'organisation des établissements scientifiques. Les deux Instituts créés sont dotés de la personnalité civile et soumis à un contrôle de tutelle. L'arrêté royal n° 504 est abrogé.

L'article 30 de cette loi dispose comme suit :

" § 1^{er}. Les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la présente loi sont transférés aux instituts avec leur cadre organique et linguistique et leur structure actuels.

§ 2. Sont transférés aux Instituts avec maintien de leur qualité, de leur grade, de leur ancienneté administrative et pécuniaire et, le cas échéant, de leur ancienneté scientifique, les membres du personnel des établissements susvisés qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés à titre définitif ou temporaire.

(...)

§ 3. Peuvent également être transférés aux Instituts avec maintien de leur qualité, de leur grade, de leurs anciennetés administrative et pécuniaire, de même qu'avec la conservation des droits que leur confère leur statut, les fonctionnaires de l'administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat, désireux d'occuper un emploi dans l'administration générale des Instituts, suivant les modalités définies par arrêté royal délibéré en conseil des Ministres."

En son article 35, la loi précitée dispose que le Roi fixe sa date d'entrée en vigueur. Aucun arrêté royal n'a fixé cette date.

Le 31 mars 1994, le Roi prend un arrêté portant fixation du cadre du personnel des services de la Programmation de la Politique scientifique pour élargir le cadre du personnel et permettre l'intégration des services restés fédéraux du ministère de l'Education nationale et du "ministerie van Onderwijs".

Un arrêté royal du 25 avril 1994, entrant en vigueur le 1^{er} mai 1994, porte intégration des services du ministère de l'Education nationale et "du ministerie van Onderwijs", notamment de l'administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat, dans les services de programmation de la politique scientifique. Selon l'article 3 de cet arrêté, les membres du personnel des services concernés conservent leur qualité, grade et ancienneté administrative et pécuniaire.

Cet arrêté royal est attaqué par le recours A.58.649/VIII-1518.

Un arrêté royal du 26 avril 1994 porte modification de la dénomination des services de programmation de la politique scientifique désormais appelés services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC).

Par une note du 1^{er} mai 1994, le secrétaire général des SSTC demande au requérant d'assurer la responsabilité du service de l'Enseignement. Le même jour, Madame DECROCK est désignée comme chef de service des établissements scientifiques et culturels fédéraux. Cette décision, portée à la connaissance du personnel par une note de service du même jour, est attaquée par le présent recours.

Une note de service du 1^{er} août 1994 fait part aux agents de la nouvelle structure des SSTC.

Le 8 septembre 1994, la partie adverse prend un arrêté ministériel relatif à la composition des jurys de recrutement et de promotion des établissements scientifiques, techniques et culturels. Cette arrêté est attaqué par le requérant (recours A.60.771/VI-12.132).

Un arrêté royal du 15 septembre 1994 produisant ses effets le 1^{er} mai 1994 porte désignation des membres du personnel du ministère de l'Education nationale et du "ministerie van Onderwijs" qui sont repris parmi le personnel des SSTC. Le requérant en fait partie en sa qualité de directeur d'administration. Il a attaqué l'arrêté royal du 15 septembre 1994.

Par un arrêté du 17 octobre 1994, le Roi modifie l'arrêté royal du 31 mars 1987 relatif au regroupement des établissements scientifiques de l'Etat relevant des deux ministères de l'Education nationale et aux modalités de leur organisation en tant que services de l'Etat à gestion séparée. Il a notamment pour effet de modifier la composition de la commission de gestion des établissements scientifiques de l'Etat à gestion séparée et les titulaires de certaines responsabilités. Cet arrêté est attaqué par le requérant (A.60.772/VI-12.133).

Par des arrêtés royaux du 9 décembre 1994, cet arrêté du 17 octobre 1994 est retiré et remplacé par un autre, de teneur identique. Le requérant a introduit un recours contre ce nouvel arrêté (Affaire A.62.487/VI-12.341).

Une loi du 20 décembre 1995 porte des dispositions fiscales, financières et diverses. En son article 44, cette loi abroge la loi du 28 décembre 1990 portant création de l'Institut royal d'établissements scientifiques et culturels nationaux et de l'Institut royal des sciences de la terre et de l'espace;

Considérant que, dans la requête introductive d'instance, le requérant justifie son intérêt à l'annulation dans les mêmes termes que dans l'affaire A.58.650/VIII-1518, en exposant que : "l'arrêté royal du 25 avril 1994 et les deux notes du 1^{er} mai 1994 touchent directement le requérant et affectent sa situation, notamment dans la mesure où on lui ôte toute compétence et toute responsabilité à l'égard des Etablissements scientifiques et culturels fédéraux et où on le prive de la possibilité ultérieure de pouvoir solliciter son transfert vers ces établissements lorsque les deux organismes prévus par la loi du 28 décembre 1990 seront effectivement créés";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant; qu'elle expose qu'en cas de rejet du recours dirigé contre l'arrêté royal du 25 avril 1994, le présent recours serait "dénué d'intérêt dans le chef du requérant, quels que soient les moyens invoqués puisque le requérant a lui-même circonscrit son intérêt à la perspective d'exercer la fonction de chef de service des établissements scientifiques fédéraux" et qu'il n'a pas attaqué l'affectation d'un autre directeur d'administration à cette fonction;

Considérant que la partie adverse soutient, dans une seconde exception, que le requérant postule l'annulation de notes de service l'affectant à un emploi déterminé et qu'il s'agit de mesures d'ordre intérieur qui, en l'occurrence, ne portent pas atteinte aux droits statutaires de l'intéressé ni à ses prérogatives et qui ne sont pas prises en raison de son comportement ou de sa manière de servir; qu'elle en déduit qu'il ne s'agit pas d'actes susceptibles de recours; qu'elle ajoute que la fonction de chef de service de l'enseignement est une fonction importante au sein des services fédéraux restructurés et que "l'affectation du requérant ne contient donc par elle-même rien qui puisse le déchoir";

Considérant qu'en ce qui concerne la première exception, le requérant réplique dans les mêmes termes que dans l'affaire A.58.560/VIII-1518;

Considérant qu'à la seconde exception, le requérant réplique que les actes attaqués ne concernent pas sa seule affectation mais tendent aussi à la réorganisation de l'ensemble des services; qu'il considère que si ces actes n'étaient pas susceptibles d'affecter sa situation, on ne comprendrait pas que la partie adverse invoque à l'appui de la première exception le fait qu'il n'a pas attaqué certains d'entre eux; qu'il voit une confirmation de ce qu'il ne s'agit pas de simples mesures d'ordre intérieur dans le fait que ces mesures ont été reprises dans un arrêté ministériel du 8 septembre 1994 et un arrêté royal du 15 septembre 1994; qu'il rappelle que pour être recevable à agir au Conseil d'Etat, il ne faut pas invoquer la violation d'un droit mais seulement justifier de la lésion d'un intérêt;

Considérant que l'arrêt n° 96.366 de ce jour a rejeté le recours dirigé contre l'arrêté royal du 25 avril 1994 portant intégration des services du ministère de l'Education nationale et du "ministerie van Onderwijs" dans les services de programmation de la politique scientifique; que ce rejet ne prive pas nécessairement le requérant de son intérêt à l'annulation de décisions qui concernent son affectation, pour autant que celles-ci puissent être considérées comme des actes susceptibles de recours;

Considérant que l'affectation d'un agent est toujours susceptible d'être modifiée pour l'avenir, notamment lorsqu'une nouvelle structure est donnée aux services; que tel est le cas en l'espèce; que la nouvelle affectation du requérant, même si elle est ressentie par lui de manière négative, le place à la tête d'un service qui, pour n'avoir pas ses préférences, n'est pas pour autant un service "secondaire", et n'enlève rien à ses prérogatives de directeur d'administration; que son statut

juridique est demeuré inchangé et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'un quelconque reproche lui aurait été fait quant à son comportement ou à sa manière de servir; que les deux premiers actes attaqués doivent être considérés comme des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de recours, quelle que soit la forme qui a pu leur être donnée par la suite;

Considérant que le requérant ne peut faire valoir aucun droit à une désignation comme chef de service des établissements scientifiques et culturels fédéraux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative pour apprécier l'opportunité de pareille désignation;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 4.000 francs et à charge de Jobinne BEYRUS à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.